



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2020

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de la commune de Plombières relative à un arrêté de police

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 3 juillet 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons à l'encontre de la commune de Plombières, concernant un arrêté de police dans lequel est utilisé le nom « Voeren » au lieu de « Fourons ».

Dans votre lettre du 04 juin 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

L'inobservance de la règle ne relève cependant pas d'un fait intentionnel et encore moins d'une volonté provocatrice. Elle résulte d'une part d'une erreur d'inattention dans la rédaction et d'autre part, en lien avec ce qui précède, d'une velléité de courtoisie linguistique. (...) »

*
* *

Conformément à l'article 60 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC. Dans le cadre de cette mission de contrôle, la CPCL se prononce par voie d'avis sur les plaintes introduites par des particuliers pour violation aux LLC.

Il est important ici de souligner que toute personne peut déposer une plainte auprès du Président de la CPCL sans devoir justifier d'un intérêt. La seule exigence étant que la plainte soit signée et envoyée par lettre recommandée ou courriel.

*
* *

La commune de Plombières est une commune francophone située en Région wallonne.

Un arrêté de police constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La commune de Plombières est un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1 LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

La section française de la CPCL estime que dans l'arrêté de police de la Bourgmestre de Plombières, c'est le nom « Fourons » qui aurait dû être utilisé et non « *Voeren* ».

Dès lors, la plainte est recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL constate, comme vous le mentionnez dans votre lettre du 04 juin 2020, que le non-respect du prescrit des LLC relève d'une erreur d'inattention dans la rédaction de l'arrêté de police.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER